

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.312 du 1er octobre 2001

A. 97.439/XI-11.445

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Mes B. & L. CAMBIER,
avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2000 par XXX, de nationalité mauritanienne, qui demande l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 13 octobre 2000 confirmative du refus de séjour;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2000 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du pro deo dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 31 juillet 2001, les convoquant à comparaître le 7 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Y. TRILLET, loco Mes B. & L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M.-Th. KANZI YEZE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité mauritanienne, est arrivé en Belgique le 2 février 2000; qu'il s'est déclaré réfugié le lendemain; que sa demande d'asile a abouti le 13 octobre 2000 à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 24 août 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le peul et en présence de son avocat, Maître Valérie Vandegaart, loco Maître Luc Cambier.

Selon ses dernières déclarations, il serait membre du FLAM (Force de libération des Africains de Mauritanie) depuis 1991, parti pour lequel il se serait chargé de faire de la mobilisation auprès des jeunes de son village.

Le 29 octobre 1999, des Maures blancs auraient introduit leurs troupeaux de chameaux dans son champ afin qu'ils détruisent sa récolte. Il les aurait alors chassés de ses terres et suite à cela les Maures blancs l'auraient dénoncé aux autorités de la région. Le lendemain, il aurait été appréhendé et emmené dans un lieu de détention à Kaedi. Le 5 janvier 2000, il aurait été libéré sous la condition de payer une somme dans un délai de vingt jours. Avant l'expiration de ce délai, des voisins, Maures blancs, l'auraient à nouveau dénoncé auprès de leurs autorités en l'accusant de faire partie d'une association du FLAM et le 15 janvier 2000, les gendarmes seraient venus à son domicile et en son absence ils auraient découvert des documents de son parti. Prévenu par ses parents il se serait enfui le lendemain à Nouakchott chez son cousin et avec l'aide de ce dernier, il aurait embarqué le 19 janvier 2000 à bord d'un bateau à destination de l'Europe.

Force est de constater que les différents récits successifs produits par le requérant contiennent des contradictions et des imprécisions, ce qui entame le crédit que l'on peut accorder à la réalité de ses assertions et partant à la crainte dont il fait état.

Ainsi notamment, si dans sa requête formant recours urgent, il a indiqué que les Maures auraient introduit à maintes reprises leurs troupeaux dans son champ, au Commissariat général, il a déclaré que le 29 octobre 1999, ce serait la première fois que les Maures auraient procédé à cette invasion.

Par ailleurs, il a déclaré que le 30 octobre 1999, il aurait été arrêté et emmené tantôt à la gendarmerie de Kaedi (version donnée à l'Office des étrangers) tantôt dans la caserne de la gendarmerie de Kaedi (version indiquée dans sa requête formant recours urgent) tantôt dans un lieu de détention, ne sachant pas préciser s'il s'agissait d'un poste de police, de la gendarmerie ou d'une prison (version donnée au Commissariat général).

Ainsi aussi, si à l'Office des étrangers, il n'a pas été en mesure de donner la signification exacte du sigle du FLAM ni du parti au pouvoir, au Commissariat général, il a précisé la signification du sigle de ces deux partis. Ceci montre clairement que l'intéressé s'est renseigné après l'audition à l'Office des étrangers afin de répondre à ces questions.

Aussi encore, à l'Office des étrangers, il a déclaré que le FLAM serait basé au Sénégal depuis les événements de 1989 lors de la déportation des noirs mauritaniens au Sénégal. Or, au Commissariat général, il a indiqué que son parti serait basé au Sénégal depuis 1986.

Ainsi finalement, il n'est pas crédible que ses voisins Maures blancs n'aient pas dénoncé les activités de l'intéressé au sein du FLAM avant sa libération du 5 janvier 2000 alors qu'il a déclaré être membre de ce parti depuis 1991, parti dont il aurait reçu des journaux et des cassettes audio.

En conséquence, il ne peut être ajouté foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que le demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 23 mai 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes généraux du droit, plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles; qu'il reproche en substance à l'acte attaqué de se fonder sur des contradictions et imprécisions dans ses déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général alors que ces contradictions et imprécisions ne permettraient pas de conclure à une fraude ou au caractère manifestement non fondé de sa demande d'asile, ce qu'il développe en plusieurs branches qui chacune, critiquent un motif de la décision attaquée;

Considérant que si les contradictions ou les imprécisions qui affectent les récits d'un candidat réfugié peuvent, lorsqu'elles se vérifient à l'examen du dossier administratif, amener valablement le Commissaire général statuant sur un recours urgent à considérer la demande d'asile comme étant manifestement dépourvue de fondement, encore faut-il que ces contradictions et incohérences soient d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables ou qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a estimé que la demande de l'intéressé était manifestement non fondée en se basant sur les contradictions et imprécisions suivantes :

- avoir indiqué lors de l'audition au Commissariat général que les Maures auraient procédé pour la première fois à l'invasion de son champ le 29 octobre 1999, alors que le recours urgent relate que ceux-ci auraient introduit à maintes reprises leurs troupeaux dans son champ;
- avoir déclaré avoir été arrêté et emmené tantôt à la gendarmerie de Kaedi, tantôt dans la caserne de gendarmerie de Kaedi, tantôt dans un lieu de détention, ne sachant pas préciser s'il s'agissait d'un poste de police, de la gendarmerie ou d'une prison;
- ne pas être en mesure de donner à l'Office des étrangers la signification exacte du sigle FLAM, ni du parti au pouvoir, alors qu'au Commissariat général a pu être donnée la signification du sigle de ces deux partis;
- avoir déclaré à l'Office des étrangers que le FLAM était basé au Sénégal depuis les événements de 1989 et la déportation des noirs mauritaniens au Sénégal, alors qu'au Commissariat général, il a été indiqué que le même parti serait au Sénégal depuis 1986;

Considérant cependant que, remises dans leur contexte, ces contradictions ne s'imposent pas avec une force de conviction telles que de plus amples investigations ne seraient pas nécessaires; qu'ainsi, en ce qui concerne la première contradiction, le requérant, qui n'a pas été interrogé au Commissariat sur la fréquence avec laquelle des Maures auraient envahi les champs du marabout ou d'autres villageois mais sur l'identité des bergers qui accompagnaient les chameaux, a soutenu n'avoir jamais prétendu que les Maures blancs avaient introduit à maintes reprises leurs troupeaux

dans les champs du marabout, bien qu'il s'agisse selon lui d'une pratique fréquente de leur part d'envoyer leurs chameaux détruire les récoltes des peuls; que relativement à la deuxième contradiction, il ressort des différentes pièces du dossier administratif que le requérant a toujours déclaré avoir été arrêté par des gendarmes de Kaedi et emmené à Kaedi, la seule portée de ses propos au Commissariat général étant de déclarer qu'il ne connaît pas la différence entre police, gendarmerie ou prison; qu'en rapport avec la troisième contradiction, l'intéressé explique dans sa requête qu'il n'a jamais ignoré la signification des sigles FLAM et PRDS, qu'il ressort de la décision de l'Office des étrangers qu'il lui a été uniquement reproché de ne pas connaître le nom du parti au pouvoir et le nom exact du parti FLAM et qu'il a donné suffisamment de détails démontrant sa connaissance de la situation politique, ce qui se vérifie au vu du dossier; qu'en ce qui concerne la quatrième contradiction relevée par la partie adverse, elle ne paraît pas de nature à porter atteinte à la crédibilité des déclarations du requérant, dès lors qu'il s'agit d'un élément accessoire au récit du requérant et aux événements qu'il a vécus; qu'il convient enfin, à propos des autres imprécisions retenues par la partie adverse, d'avoir égard au fait que le requérant, ne maîtrisant pas le français, a dû faire appel pour rédiger son recours urgent à un ami, lequel a également des difficultés pour s'exprimer en français, ce qui se vérifie à la lecture du recours; qu'il en découle qu'aucun des motifs retenus par la partie adverse pour fonder sa décision confirmative du refus de séjour ne s'impose avec une force de conviction telle que les incohérences ou imprécisions concernées ne puissent pas être raisonnablement expliquées ou qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié, de sorte que la partie adverse ne pouvait pas rejeter la demande d'asile du requérant sans procéder à de plus amples investigations; que le moyen est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent pour constater que la requête en annulation est fondée; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 13 octobre 2000 confirmant le refus de séjour concernant XXX

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le premier octobre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

Ph. QUERTAINMONT.